GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CHARENTES

S3AIS 86
Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie
et à l'Intégration Scolaire

Livret d'accueil du S3AIS86

12 rue du Pré Médard 86280 Saint-Benoît - Tél. : 05 49 55 17 35 - s3ais86@orange.fr
http://gcshandicapsensoriel.fr/

Table des matières

1. Les bénéficiaires page 5
2. Les missions page 5
3. L'admission page 5
4. Le Projet d'Accompagnement Personnalisé page 6
5. L'équipe page 6
6. La démarche qualité page 8
7. Participation à la vie du service page 8
8. Partenariat page 8
9. Modalités pratiques page 9

Annexes page 10

TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNÉES

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

CHARTE DE BIENTRAITANCE

ORGANIGRAMME

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LIEN VERSION AUDIO

Votre enfant est accueilli au sein du S3AIS 86, service de soins et d'accompagnement à domicile, géré par le GCS Handicap Sensoriel du Poitou-Charentes.

Le GCS Handicap Sensoriel est une structure qui propose des solutions pour améliorer la qualité de vie des personnes avec un handicap visuel et/ou auditif, grâce à l'intervention de professionnels spécialisés.

Le S3AIS86 accompagne à ce jour une trentaine d'enfants.

Nous vous proposons de découvrir au travers de ce livret le fonctionnement du service. L'équipe reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Bonne lecture.

Margaux BENEYTOUT

Directrice

Novembre 2022

1. Les bénéficiaires :

Le S3AIS s'adresse aux enfants et adolescents avec un handicap visuel, **âgés de 6 à 20 ans** et domiciliés dans le département de la **Vienne**.

2. Les missions :

La mission principale du S3AIS est de **favoriser l'inclusion scolaire, sociale et professionnelle** des enfants déficients visuels.

Cette mission se décline autour des axes suivants :

- Accompagner l'enfant dans l'acquisition de **l'autonomie**,
- **Associer et soutenir** la famille, et l'entourage en général, dans le parcours scolaire et d'orientation de leur enfant,
- Favoriser **l'inclusion sociale, préprofessionnelle et professionnelle.**

Pour cela, le service propose un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé.

3. L'admission :

L'orientation dans le service est soumise à la décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

La MDPH notifie la décision par courrier au représentant légal de l'enfant. Il lui revient de contacter le service pour son admission.

Selon les capacités d'accueil du service, les parents ou le représentant légal sont invités à compléter un formulaire de renseignement, à signer un contrat de séjour, à prendre connaissance du livret d'accueil et du règlement intérieur.

4. Le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) :

L'équipe du S3ais procède ensuite à l'évaluation des besoins et attentes de l'enfant ou adolescent et élabore avec la famille un projet individuel déterminant les axes de travail et moyens d'intervention des professionnels.

Le PPA est proposé à la famille et à l'enfant pour recueillir leur adhésion.

Il permet de :

- fixer les objectifs de l'inclusion et de l'autonomie de l'enfant dans son environnement scolaire et social ;
- indiquer les aménagements apportés à la scolarité, dans les différents lieux de vie et/ou dans les différents espaces de professionnalisation : aides techniques, aides optiques, apprentissages spécifiques, documents scolaires adaptés ;
- sensibiliser l'entourage au handicap visuel pour en favoriser la compréhension ;
- spécifier les modalités des interventions auprès de l'enfant : mode et rythme d'intervention de l'équipe

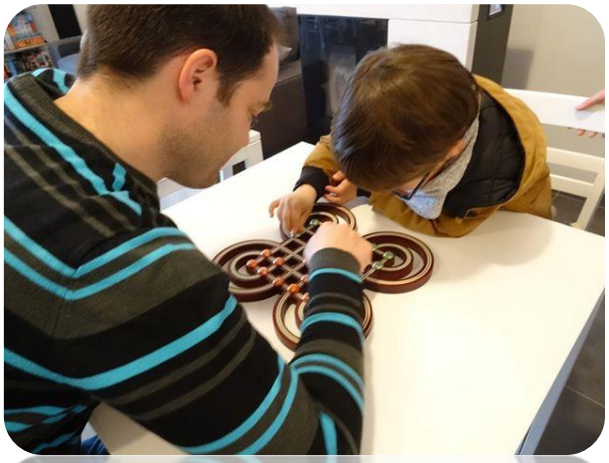

éducative, rééducative ou paramédicale lors du temps de classe et/ou à la maison ;

- définir les modalités de partenariat avec les équipes pédagogiques ;
- déterminer les modalités d'échanges, de soutien et de rencontres entre le s3ais et la famille.

Ce projet et son actualisation sont systématiquement présentés à l'enfant et à son entourage par l'éducateur spécialisé et la Directrice pour ajuster en fonction de leurs observations et recueillir leur consentement et adhésion. Il est apporté une attention particulière à l'expression du jeune/de l'enfant.

5. L'équipe :

L'équipe du SAAAIS est constituée d':

- deux éducateurs spécialisés
- une ergothérapeute
- un intervenant ICACS
- un médecin ophtalmologiste
- un orthoptiste
- une psychologue
- un transcripteur-adaptateur
- une secrétaire médicale
- une directrice

La directrice est chargée de l'animation de l'équipe, de la coordination des actions et des relations avec l'ensemble des partenaires.

Le médecin ophtalmologiste a pour mission d'effectuer une évaluation complète de la déficience visuelle à divers moments : bilan initial ou diagnostic, bilan annuel et suivi de l'enfant. Il assure les liaisons avec l'environnement médical : médecin traitant, médecin hospitalier, médecin ophtalmologiste qui suit l'enfant.

La psychologue : les diverses missions du (de la) psychologue s'articulent autour de la notion d'aide et de soutien à la personne déficiente visuelle et à son entourage, dans le cadre d'entretien individuel, de groupe de paroles, de groupe à médiation thérapeutique.

Le rôle et la fonction du (de la) psychologue se situent également auprès des professionnels du service : concertation, réflexion collective, bilan.

L'orthoptiste basse vision réalise lors du bilan annuel une évaluation des capacités visuelles. Il peut proposer une rééducation, en fonction des besoins de l'enfant afin qu'il puisse prendre conscience de ses capacités visuelles, stimuler et optimiser son potentiel visuel, utiliser sa vision autrement, organiser son geste en fonction de sa vision et manipuler une aide optique lorsqu'elle est nécessaire. Il informe l'équipe de la vision fonctionnelle de l'enfant.

L'ICACS (Intervenant Conseil en Accessibilité et Compensation Sensorielle) aide les enfants dans les actes de la vie quotidienne et les déplacements en collaboration avec les autres membres de l'équipe. Il a pour missions de transmettre des techniques de compensation et/ou d'aider à la transposition des gestes d'autonomie. Il conseille l'entourage de l'enfant pour une appropriation de ces techniques de compensation.

L'éducateur/rice spécialisé(e) est chargé(e) de faire le lien entre l'enfant, sa famille et les différents intervenants. Elle (il) accompagne également les enfants et adolescents dans des activités de loisirs proposées dans les locaux du service ou vers des structures de loisirs extérieures.

Elle (il) assure la coordination dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets personnalisés d'accompagnement des enfants accompagnés par le service.

Elle (il) facilite la coordination des actions menées par les différents professionnels du service envers le public accueilli.

Elle (il) assure l'accompagnement éducatif et scolaire des enfants.

Elle (il) favorise l'accompagnement, le soutien et les relations avec les familles.

Elle (il) assure le lien avec les différents partenaires, équipes pédagogiques des écoles primaires, collèges, lycées.

L'ergothérapeute propose une évaluation annuelle des besoins de l'enfant ou de l'adolescent pour accéder aux informations écrites et informatisées. Elle propose une formation à l'utilisation de l'environnement informatique en classe. La formation se déroule soit dans le milieu scolaire, soit dans les locaux du service. Elle intervient également ponctuellement à la demande, en fonction des besoins des enfants ou adolescents.

Le transcripteur-adaptateur effectue l'adaptation des livres scolaires et documents pédagogiques, en lien avec les besoins déterminés par l'orthoptiste, l'enseignant, l'enfant et/ou sa famille.

(braille, caractères agrandis, relief). Il accompagne l'enfant dans

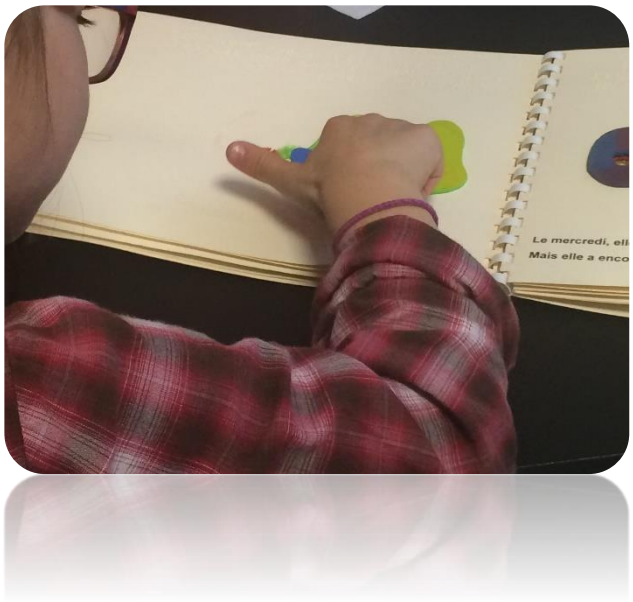

l'apprentissage du braille.

La secrétaire effectue toutes les tâches administratives du service (rendez-vous, compte rendu, organisation des transports…).

6. Démarche qualité :

Le service propose chaque année aux familles un questionnaire de mesure de satisfaction pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du S3AIS.

A titre individuel, les familles peuvent adresser une plainte auprès de la Directrice. La plainte est étudiée et une réponse sera systématiquement apportée.

Conformément à la législation, le service s'est engagé dans la démarche d'évaluation de la Haute Autorité de Santé afin de garantir la qualité de son accompagnement.

Le dossier médical de l'enfant est disponible sur demande auprès de la direction.

7. Les locaux:

Le S3AIS est situé dans les locaux du GCS Handicap Sensoriel. Situé au RDC, il comprend :

L'accueil / secrétariat, une salle d'attente, 7 bureaux (assistante de direction, directrice, transcripteur, éducateurs spécialisés, l'ICACS, l'orthoptiste et la psychologue.), une cuisine thérapeutique et des sanitaires.

Au premier étage se trouve la salle de réunion et le bureau de l'ergothérapeute.

8. Participation à la vie du service :

Les parents et les enfants sont associés à la vie du service, notamment à travers une instance de consultation qui réunit les représentants des enfants, des familles, du personnel et de la direction : le Conseil de Vie Social (CVS). Elle a pour rôle de donner son avis et de faire des propositions sur le fonctionnement du service.

9. Partenariat :

Le service travaille en partenariat avec les organismes suivants :

- L'Inspection Académique et le rectorat de Poitiers
- L'Institut Montéclair d'Angers
- L'Association Handisport 86
- Les Maisons de quartier du département
- L'Esat de la Chaume
- Les structures et associations sportives et culturelles
- La MDPH
- Le Théâtre Auditorium de Poitiers

10. Modalités pratiques :

Où ?

Les interventions proposées se déroulent dans des lieux différents, en fonction du projet pour l'enfant :

- à l'école
- à domicile et dans l'environnement proche
- dans le service :

Quand ?

Un planning personnalisé d'intervention est envoyé par courrier.

Le service est ouvert pendant la période scolaire. Pendant les vacances scolaires, d'autres modalités d'interventions peuvent être proposées en dehors du planning habituel : projets exceptionnels individuels et collectifs sur des thématiques diverses (ex : sorties culturelles, de loisirs, mini séjours…).

Comment ?

Vous pouvez assurer tout ou une partie du transport de votre enfant. Dans ce cas, il est demandé d'accompagner et de venir chercher votre enfant jusqu'au service.

Si vous souhaitez que votre adolescent vienne seul, vous devez en prendre la responsabilité et le signifier par écrit.

Par ailleurs, le service peut assurer un certain nombre de transports en fonction du projet et des disponibilités financières.

Financement

Les prestations sont financées, dans leur intégralité, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépendent les familles.

Certaines activités peuvent être organisées dans le cadre des sorties exceptionnelles pour lesquelles une participation financière peut être demandée aux familles.

ANNEXES

TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le fonctionnement du service. Les destinataires des données sont tous les intervenants du S3AIS.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 26 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à Madame la directrice du S3AIS.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

La politique de confidentialité et de sécurité du service est disponible sur le site internet du GCS Handicap Sensoriel : https://gcshandicapsensoriel.fr/

Loi du 4.04.2002 relative aux droits du malade / Article L.1111-6 du code de la santé publique / RGPD

Lien version audio :

https://gcshandicapsensoriel.fr/?page_id=383
(copier/coller l'url)

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUELLIE

Article 1er - Principe de non-discrimination
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 -Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 -Droit à l'information
La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.
La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :
1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.
La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcées, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.
Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médicosocial ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits (article L311-5 du code de l'action sociale et des familles). Les contacts de l'ensemble des personnes qualifiées sont réunis sur une liste par département établie conjointement par le Directeur général de l'ARS, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le Département.
La personne qualifiée est un « médiateur », extérieur au service, à laquelle vous pouvez faire appel pour faire valoir vos droits. La personne qualifiée n'a aucun pouvoir de contrainte, elle doit tenter par le dialogue de trouver une solution à la difficulté soulevée par la personne accompagnée ou par son représentant légal.

La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée pour le département de la Vienne des personnes suivantes :

Prénom / Nom	**Champ d'intervention**	**Coordonnées**
Monsieur Alain Martin	Enfance	eam86@wanadoo.fr
Monsieur Dominique Marce	Personnes en situation de handicap (adultes et enfants)	dmarce@orange.fr